



République Française  
Département de l'Essonne  
Canton des Ulis

Accusé de réception en préfecture  
091-219106614-20240926-DEL\_2024\_09\_069-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2024  
Date de réception préfecture : 04/10/2024

## CONSEIL MUNICIPAL DE VILLEBON-SUR-YVETTE DU 26 SEPTEMBRE 2024

Le 26 septembre 2024 à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Villebon-sur-Yvette, régulièrement convoqué le 20 septembre 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Victor DA SILVA, Maire.

### Présents :

M. Victor DA SILVA, M. Romain MILLARD, Mme Michèle BOULANGER, M. Mohamed DEHBI, Mme Dominique ROUSSEAU, M. Dominique FONTENAILLE, Mme Olivia LUCAS, M. Olivier LEHOUSSEL, M. Jacques FANTOU (n'a pas pris part au vote de la DEL-2024-09-067), Mme Monique BERT, Mme Nicole MARIE, M. David POLIZZI, M. Bertrand THORE, Mme Isabelle-Anna FILIPUZZI (arrivée à 20H38, n'a pas pris part aux votes jusqu'à la DEL-2024-09-059), M. Christophe OLIVIER, Mme Karine LORIN (arrivée à 20H10), Mme Sabrina DBILI (n'a pas pris part au vote de la DEL-2024-09-057), M. Alexandre BOUGAUD, Mme Anne-Sophie CLAUW, M. Théophile ALSAC, Mme Dominique DURAND, M. Régis VAILLANT, M. Olivier TRIBONDEAU, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Marina BOUTAULT-LABBE.

### Absents excusés représentés :

M. Patrick BATOUFFLET – pouvoir à M. MILLARD  
Mme Nathalie PLUMAIL – pouvoir à Mme BOULANGER  
M. Michel CINOTTI – pouvoir à Mme BERT  
Mme Claire ABADIE-MARTEIL – pouvoir à M. DEHBI  
Mme Virginie POLIZZI – pouvoir à Mme ROUSSEAU  
M. Gautier DEKERLE – pouvoir à Mme LUCAS  
M. Patrick FAURE – pouvoir à M. POLIZZI.

### SECRÉTAIRE :

M. Christophe OLIVIER.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de sa télétransmission à la Préfecture le 4 octobre 2024 et de sa publication sur le site de la Ville le 4 octobre 2024.

En application des dispositions des articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## **INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES (ISOE)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993, modifié, instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) en faveur des personnels enseignants du second degré,

**Vu** le décret n° 2023-627 du 19 juillet 2023 portant création d'une part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves,

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 1993, modifié, fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré modifié par l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves,

**Vu** la délibération n°DEL-2016-11-096 du Conseil municipal du 24 novembre 2016, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

**Vu** la délibération n°DEL-2018-09-092 du Conseil municipal du 27 septembre 2018, mettant à jour la délibération cadre du 24 novembre 2016, instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

**Considérant** que le régime indemnitaire dont bénéficient les cadres d'emplois de la filière culturelle artistique relève de l'ISOE,

**Considérant** la revalorisation du montant annuel plafond de la part fixe de l'ISOE et l'actualisation du montant annuel plafond de la part modulable,

**Considérant** qu'en application des équivalences avec la fonction publique d'Etat des différents grades et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans le domaine indemnitaire établies par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et celui des assistants d'enseignement artistique ont pour corps équivalent le corps des enseignants du second degré du ministère de l'éducation nationale,

**Considérant** qu'en vertu du principe de parité entre les fonctions publiques déterminé par l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique, la commune de Villebon-sur-Yvette entend transposer aux agents communaux concernés les dispositions relatives à l'ISOE,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer l'ISOE et d'en déterminer les bénéficiaires, les montants de référence et les critères d'attribution et de suspension,

**Vu** la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

**Considérant** la présentation à la Commission municipale du 19 septembre 2024,

**Considérant** l'avis du comité social territorial du 24 septembre 2024,

**Considérant** le rapport de Monsieur le Maire,



**DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024**  
**N°DEL 2024-09-069**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves au profit des agents communaux, selon les modalités suivantes :**

**Bénéficiaires :**

L'ISOE sera attribuée aux agents communaux relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et de celui des assistants d'enseignement artistique :

- titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel ;
- contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

**Critères d'attribution :**

La part fixe sera attribuée aux agents qui exercent effectivement des fonctions d'enseignant, et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

La part modulable sera versée aux agents qui effectuent des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement, à savoir la participation au conseil pédagogique et la coordination de projets et de département.

La part fixe et la part modulable sont cumulables.

**Détermination des montants :**

Le montant brut annuel de la part fixe par agent est fixé à 2 550,00 €, soit 212,50 € mensuels.

Le montant brut annuel de la part modulable est fixé à 1 497,84 €, soit 124,82 € mensuels.

Ces montants sont des montants maximums.

L'autorité territoriale a compétence pour fixer les attributions individuelles dans la limite de ces montants et en fonction des critères d'attribution fixés. Le montant individuel attribué au titre de l'ISOE sera donc librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel notifié à l'agent, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

**Modalités de versement :**

L'ISOE fait l'objet d'un versement mensuel. Elle est proratisée en fonction du temps de travail, dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

L'ISOE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas suivants :

- congé de maladie ordinaire,
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de grave maladie,
- congé pour maladie professionnelle,
- accident de service (travail/ trajet).

L'ISOE est maintenue intégralement dans les cas suivants :

- congés annuels et bonifiés,
- congés de maternité ou paternité,
- congés pour adoption.



République Française  
Département de l'Essonne  
Canton des Ulis

Accusé de réception en préfecture  
091-219106614-20240926-DEL\_2024\_09\_069-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2024  
Date de réception préfecture : 04/10/2024

**DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024**  
**N°DEL 2024-09-069**

Le montant annuel du régime indemnitaire dont bénéficiait l'agent dans la collectivité en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué à la suite de la mise en place de l'ISOE.

**Conditions de réexamen :**

Le montant de l'ISOE versé aux agents fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de cadre d'emplois,
- au minimum tous les 4 ans.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes énoncés dans la présente délibération,

**PRECISE** que cette indemnité, dont le montant est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique, sera revalorisée automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au chapitre 012 du budget de la Commune.

Ainsi fait et délibéré à Villebon-sur-Yvette, le 26 septembre 2024,

**Le Maire,**



**Victor DA SILVA**

**Le Secrétaire,**

**Christophe OLIVIER**